

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2222

présenté par

M. Amard, Mme Amrani, Mme Abomangoli, M. Alexandre, Mme Amiot, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

L'article 1635 quater M du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du I, les mots : « 1 % et ne peut excéder 5 % » sont remplacés par les mots : « 3 % et ne peut excéder 10 % » ;

2° À la fin du II, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

3° À la fin du III le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 2,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement, le groupe LFI propose d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement fixé par les communes, les départements et la région Île-de-France.

Cette taxe constitue en effet un instrument essentiel de financement des politiques locales de protection et de valorisation du territoire : elle contribue à la préservation des espaces naturels sensibles, à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, ainsi qu'à l'acquisition et l'aménagement de sites destinés à la protection des ressources en eau.

Dans un contexte où le projet de loi de finances pour 2026 impose une nouvelle cure d'austérité aux collectivités territoriales, cet amendement vise à préserver leur autonomie financière. En leur permettant de disposer de marges de manœuvre accrues pour investir dans la bifurcation écologique et la protection du patrimoine naturel, il s'agit d'assurer la continuité et la cohérence des politiques publiques locales face aux urgences environnementales et sociales.

Cet amendement est d'autant plus pertinent après l'impact négatif de la réforme de la taxe d'aménagement de 2022 largement décriée par les élus locaux qui a reporté la date d'exigibilité de la taxe à la date d'achèvement définitif des travaux et non à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, entraînant des délais de recouvrement et d'encaissement préjudiciables pour les collectivités territoriales. Cette évolution menace à terme les projets d'investissement menés par lesdites entités. "